

Marseille, le 15 juillet 2025

Responsable de Division
Division Travaux Exploitation Réseaux

Mairie de Marignane
Service Urbanisme
CS 40022
13729 Marignane Cedex

Dossier suivi par : Céline COURTHIAL
Direction de l'Exploitation Sud
Pôle Protection du Cycle de l'Eau
DGD Transition Environnementale
Eau, Culture et Sport
Tél : 06 13 47 32 21
Adresse mail : pluvial.urba@ampmetropole.fr
Nos Réf : PPCE/STER1-S3133000/2025-07-71435

Objet : Avis sur dossier n° PC 13054 24 F00071 - SOLEAM

Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis du Pôle Protection du Cycle de l'Eau pour le dossier cité en objet, portant sur le volet gestion des eaux pluviales. L'avis sur le risque inondation n'est pas instruit par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau.

Numéro du Dossier : PC 13054 24 F00071

Date de dépôt : 27/12/2024

Date de réception par le Pôle : 11/07/2025

Parcelle et adresse des travaux : BS 0148-0144-0271 / ZAC des Florides 13700 Marignane.

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE AVEC RESERVES

La présente demande de permis de construire a pour objet la construction d'un bâtiment.
La parcelle est référencée section UEb2 au PLUi du Territoire Marseille-Provence.

Motivation de l'avis et observations :

Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales par cinq bassins de rétention étanches végétalisés d'un volume utile total de 1915 m³ pour une surface imperméabilisée de 19 730 m².

Le projet présente une étude de sol démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux de pluie sur la parcelle.

Le projet est divisé en deux zones.

La zone 1 au nord avec trois bassins de rétention en cascades : le bassin Z1a+b d'un volume utile de 1 050 m³, le bassin Z1c d'un volume utile de 210 m³ et le bassin Z1d d'un volume utile de 365 m³ pour un volume utile total de cette zone de 1 625 m³ et une surface imperméabilisée de 16 568 m². Ces ouvrages ont un débit de fuite cumulés de 8,3 L/s dans le bassin métropolitain bassin n°3 de la ZAC des Florides.

La zone 2 au sud avec deux bassins de rétention en cascade bassin Z2a d'un volume utile de 233 m³ et le bassin Z2b d'un volume utile de 57 m³ pour un volume utile total de cette zone de 290 m³ et une surface imperméabilisée de 3 162 m². Ces ouvrages ont un débit de fuite cumulés de 1,6 L/s dans le bassin métropolitain bassin n°3 de la ZAC des Florides. Le débit de fuite total est de 9,9L/s dans le bassin métropolitain bassin n°3 de la ZAC des Florides.

En fonction des circonstances spécifiques du projet, le service autorise à titre exceptionnel de déroger à l'arrêté de la ZAC des Florides concernant les rejets et les raccordements des bassins de rétention dans les noues prévues à cet effet et autorise pour le rejet un raccordement direct au bassin métropolitain sous réserves de l'accord du gestionnaire de ce bassin.

Toute future modification de la surface imperméabilisée ou de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, tant dans son dimensionnement que dans son mode de fonctionnement, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.

Compte-tenu de la surface du projet ou du bassin versant, de la présence d'un cours d'eau ou de l'impact éventuel du projet sur les eaux de nappes, le pétitionnaire devra se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), pour connaître leurs prescriptions concernant la nécessité d'un dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement (dossier Loi sur L'Eau).

Les plans d'exécution des ouvrages devront être transmis au Pôle Protection du Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

Le projet doit prévoir un ouvrage de traitement qualitatif des eaux de pluie avec un rendement d'élimination supérieur ou égal à 75 % de la masse annuelle des MES. Le dimensionnement répondra à une pluie de période de retour de 2 ans.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit récupérer l'ensemble des eaux de pluie tombant sur la construction, balcons et terrasses compris, ainsi que sur les voiries.

La gestion des eaux de pluie, canalisation et régulation, doit être assurée même en phase travaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'étanchéité et la stabilité de ses constructions vis-à-vis des précipitations, des écoulements d'eau de surface, des niveaux d'eau et des écoulements d'eau souterrains (les nappes phréatiques et leurs écoulements, y compris pour un niveau de remplissage exceptionnel, les réserves utiles des sols, et l'infiltration des eaux provenant de la surface).

Pour obtenir la conformité de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, la Division Travaux Exploitation Réseaux du Pôle Protection du Cycle de l'Eau, devra être informée par courrier ou messagerie électronique, à minima 15 jours ouvrés avant le début de l'intervention. Les demandes seront à adresser à : Pôle Protection du Cycle de l'Eau, Métropole Aix Marseille Provence BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – Mail : pluvial.urba@ampmetropole.fr.

Les rejets des eaux d'exhaures en caniveau, dans le réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire sont interdits. Ces eaux doivent être infiltrées directement sur la parcelle.

A titre dérogatoire, une autorisation exceptionnelle de rejet des eaux d'exhaure dans un réseau pourra être accordée, uniquement durant la phase chantier par l'exploitant dudit réseau. Le débit sera limité à 5 L/s/ha (18 m³/h/ha). Cette autorisation pourra être accordée, si et seulement si, la qualité des eaux d'exhaures en question, le cas échéant

après traitement, est compatible avec le Règlement du Système Pluvial Urbain Métropolitain (qui pourra être communiqué par voie électronique). Le pétitionnaire devra réaliser une première analyse de la teneur de l'ensemble des polluants listés dans ce règlement, dans les eaux d'exhaures (il est à noter que pour un rejet aboutissant à une station d'épuration, l'exploitant pourra accorder une dérogation pour les paramètres MES (Matières En Suspension), DCO (Demande Chimique en Oxygène) et DBO5 (Demande Biologique en Oxygène à 5 jours). Un suivi de la concentration, dans les eaux d'exhaures, des polluants repérés lors de la première analyse, des polluants présents sur le chantier, et des paramètres MES, DCO et hydrocarbures sera réalisé pendant toute la période de rejet. Le rejet des exhaures devra être interrompu à la moindre pluie.

Une convention de rejet devra être préalablement conclue avec l'exploitant du réseau. Cette convention précisera notamment la durée de l'autorisation de rejet, le point de rejet (ou les points de rejet), les paramètres qui devront faire l'objet d'un suivi (avec la fréquence d'analyse pour chaque paramètre), les modalités de contrôle de l'exploitant.

A noter que le rabattement temporaire ou permanent d'une nappe relève d'une installation, ouvrage, travaux et activité (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Cela relève, a minima, d'une déclaration visant la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du même code, et éventuellement d'autres rubriques ou d'une autorisation environnementale, selon les volumes prélevés et la quantité ou la qualité des eaux rejetées. L'autorisation est à déposer auprès de la DDTM.

Les travaux de raccordement des ouvrages pluviaux seront réalisés par une entreprise mandatée par le pétitionnaire. Ils devront être exécutés dans le respect des dispositions du Règlement du Système Pluvial Urbain Métropolitain (communicable sur demande par courriel), et des dispositions du Règlement Métropolitain de Voirie.

Le Service Travaux et Exploitation Réseaux du Pôle Protection du Cycle de l'Eau devra être informé, par courrier adressé à l'attention du Directeur de Pôle Protection du Cycle de l'Eau (Métropole Aix-Marseille-Provence BP 48014, 13567 MARSEILLE CEDEX 02), a minima 15 jours avant le début de l'intervention.

Le pétitionnaire devra joindre à son courrier l'ensemble des documents précédemment validés (avis rendus, plans de situation et plans d'exécution visés par les services du Pôle Protection du Cycle de l'Eau, copie des arrêtés d'autorisation d'urbanisme) ainsi que le planning de l'intervention.

Il appartiendra également au pétitionnaire de demander les différentes autorisations nécessaires pour ses travaux de branchement pluvial (arrêté de voirie et arrêté de circulation notamment).

Les branchements pluviaux restent des ouvrages privés jusqu'au réseau public. Leur entretien et leur exploitation incombent au propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Vérane VITIELLO

